GazMétro
1717, rue du Havre
Montréal Qc H2K 2X3
tél.: 514 598-3444
www.gazmetro.com

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 4 juin 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2012
Votre dossier : R-3831-2012
Notre dossier : 312-00635

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-après la réplique de Gaz Métro aux observations déposées par la FCEI dans le dossier mentionné en rubrique.

1. Observations de la FCEI relatives aux lettres de crédit

Au cours de l'année 2012, Gaz Métro a utilisé une lettre de crédit de 11,7 M$ afin d'éviter d'avoir à effectuer une cotisation additionnelle aux régimes de retraite de ses employés et de ses cadres.

Bien que la FCEI reconnaisse la conformité de l'approche préconisée par Gaz Métro avec la législation applicable[1], celle-ci considère qu'elle ne respecte pas les principes réglementaires établis par la Régie.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, Gaz Métro souligne l'incohérence des positions que prend la FCEI au fil des dossiers. Rappelons que dans le dossier du

[1] Observations de la FCEI, pièce C-FCEI-0006, p. 1;

Rapport annuel 2008, la FCEI s'était objectée à ce que Gaz Métro cotise un montant additionnel de 2,9 M$ aux régimes de retraite des cadres, invoquant notamment[2] :

> *« [15] Plus spécifiquement, la FCEI souligne que :*
>
> - *étant donné les paramètres du Mécanisme incitatif (partage à 75/25 du trop-perçu en faveur des consommateurs), la cotisation rétroactive demandée par Gaz Métro résultera en une réduction du trop-perçu et, à terme, en une charge additionnelle de 725 000 $ pour les clients, en comparaison avec la situation où la cotisation aurait été plutôt introduite aux dossiers tarifaires 2010 et suivants;*
> - *il est inapproprié que Gaz Métro puisse appliquer des mesures rétroactives au moment du Rapport annuel dans le contexte réglementaire du Mécanisme incitatif;*
> - *Gaz Métro dispose au rapport annuel d'une information parfaite sur la situation finale de l'exercice financier. Il lui serait donc facile de profiter de cette information pour appliquer des mesures qui l'avantagent, au détriment des clients;*
> - *sans remettre en doute la bonne foi du distributeur, la FCEI se demande si Gaz Métro aurait tout de même intégré une cotisation rétroactive au Régime des cadres si le Rapport annuel avait présenté un déficit de rendement plutôt qu'un trop-perçu;*
> - *étant donné l'avantage informationnel indéniable que les mesures rétroactives procurent à l'entreprise réglementée face à ses clients, la FCEI croit fermement que leur utilisation devrait être limitée à des situations critiques et exceptionnelles où aucune autre option n'est disponible et que de telles mesures devraient être rigoureusement et amplement justifiées;*
> - *ouvrir la porte à des mesures rétroactives sans exiger que ces conditions soient rencontrées induirait dans le Mécanisme incitatif des distorsions indésirables qui en réduiraient grandement l'intérêt du point de vue des clients;*
> - *Gaz Métro n'a pas fait la preuve que la situation financière du Régime des cadres était critique et nécessitait une réponse immédiate. »*
>
> (nos soulignés)

La Régie notera ici le désir de la FCEI de partager la totalité du trop-perçu dégagé durant l'année tarifaire 2008 sans que celui-ci ne soit diminué d'une ponction additionnelle afin de réduire le déficit des régimes de retraite. La Régie notera également que la FCEI exigeait, pour qu'une cotisation additionnelle soit reconnue comme dépense en 2008, qu'une preuve soit faite à l'égard de l'état critique dans lequel se trouvaient les régimes, du caractère exceptionnel des circonstances, de la nécessité de faire une telle cotisation et de l'absence d'alternative.

Aujourd'hui, la FCEI prend l'approche opposée, prétextant principalement que l'utilisation des lettres de crédit avantagerait indûment l'actionnaire. Gaz Métro rappelle le caractère imprévisible de la dépense des régimes de retraite, principalement attribuable à l'évolution des cotisations d'équilibre depuis

[2] D-2009-078, § 15;

l'exercice financier 2010. En effet, les informations disponibles au moment de la préparation des dossiers tarifaires ne permettent pas à Gaz Métro d'évaluer cette dépense avec précision. L'utilisation des lettres de crédit a donc permis de neutraliser les écarts budgétaires constatés lors des fermetures annuelles des exercices 2010, 2011 et 2012. Par ailleurs, la FCEI n'allègue aucune circonstance exceptionnelle ou une quelconque absolue nécessité d'effectuer une cotisation réelle aux régimes de retraite.

Ceci dit, nous sommes d'avis que l'approche prise par Gaz Métro était la plus avantageuse pour la clientèle. Tout d'abord, il s'agissait d'une décision qui est le reflet d'une gestion saine et efficace. À cet égard, en vertu de la législation en vigueur, Gaz Métro avait la possibilité de mettre jusqu'à concurrence de la totalité des cotisations d'équilibre en lettres de crédit. Or, Gaz Métro a limité l'utilisation des lettres de crédit depuis 2010 de façon à assurer uniquement l'équilibre budgétaire de la dépense des régimes de retraite. Également, nous sommes d'avis que Gaz Métro a respecté les principes établis par la Régie dans le cadre de ses décisions, particulièrement la D-2009-078. Notamment, la Régie y conclut que le versement d'une cotisation additionnelle aurait pour effet de désavantager la clientèle en diminuant sa portion du trop-perçu et ne serait pas conforme à l'esprit du mécanisme incitatif. Gaz Métro a donc opté pour une lettre de crédit qui avait l'avantage de ne pas diminuer la portion du trop-perçu de la clientèle. Gaz Métro invite également la Régie à relire le témoignage de Madame Nicole Bessette dans le cadre du dossier R-3609-2012 où cette question a également fait l'objet de débats[3].

La FCEI allègue par ailleurs que la Régie et les intervenants n'ont jamais été informés de l'utilisation effective de lettres de crédit par Gaz Métro. Or, ce sujet a été spécifiquement traité lors du dépôt de la Cause tarifaire 2012. Dans sa pièce sur les dépenses d'exploitation (R-3752-2011, Gaz Métro-8, Document 17, p. 2 lignes 19 à 23), Gaz Métro précisait qu'une nouvelle lettre de crédit serait utilisée pour équilibrer la dépense de retraite au terme de l'exercice 2012. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs échanges entre les intervenants et Gaz Métro, lors des rencontres du PEN, sur le fonctionnement des régimes de retraite et l'utilisation des lettres de crédit. À aucun moment lors du processus d'approbation de la Cause tarifaire 2012, la Régie ou un intervenant n'a remis en question la proposition d'utilisation de lettres de crédit, ni sa conformité avec l'esprit du mécanisme incitatif en vigueur. Aucun commentaire non plus à l'égard du fait qu'une approbation spécifique de la Régie serait nécessaire à une telle pratique.

Gaz Métro s'explique mal que lorsqu'elle a eu la chance de s'opposer à cette pratique dans le cadre du dossier de la Cause tarifaire 2012, la FCEI n'ait pas fait valoir son désaccord. Si une discussion à cet égard avait eu lieu, le caractère « hors du contrôle du distributeur » aurait certainement été évoqué ainsi que la possibilité pour Gaz Métro de demander la création d'un compte de frais reportés pour capter les écarts liés au coût de retraite.

[3] N.S. Vol. 1, pp. 124-126 et Vol. 2, pp. 83-84

La proposition de la FCEI présente aussi une incohérence avec les décisions antérieures relativement aux rapports annuels des exercices 2010 et 2011 où des lettres de crédit ont aussi été utilisées sans être incluses au coût de retraite. Encore une fois, lorsque le sujet fut abordé en rencontre d'information sur le Rapport annuel 2011, ni la Régie ni aucun intervenant n'a remis en question la proposition d'utilisation de lettres de crédit.

La FCEI traite aussi du caractère de non-conformité au mécanisme incitatif de cette pratique. En réponse aux demandes de renseignements dans le cadre du dossier du Rapport annuel 2012 R-3831-2012, B-0125, Gaz Métro-44, Document 2, question 5, Gaz Métro explique que l'utilisation de lettres de crédit ne contrevient, à son avis, à aucune disposition du mécanisme incitatif. De plus, il importe de rappeler que c'est dans un souci de saine gestion, tel que mentionné ci-dessus, que Gaz Métro a eu recours aux lettres de crédit, et non dans le but de contourner les dispositions du mécanisme incitatif comme le laisse entendre la FCEI. Les lettres de crédit émises ont en effet permis d'équilibrer la dépense prévue au budget pour les régimes de retraite. Par ailleurs, Gaz Métro était loin de se douter qu'elle devrait avoir recours aux lettres de crédit pour une aussi longue période. Comme la plupart des entreprises, elle espérait que la situation de déficit des régimes se redresserait par une hausse des taux d'intérêt.

Tel que l'expliquait Aon dans ses analyses qui ont été reprises dans la pièce B-0315, Gaz Métro-18, Document 11 du dossier R-3809-2012, question 3, les développements survenus dans les régimes de retraite de Gaz Métro sont attribuables à une situation économique hors du contrôle du distributeur (rendement sur actif, taux d'intérêt et taux d'actualisation). Ils ne découlent en aucun cas d'un changement de méthodologie de calcul ou de modifications de paramètres des régimes par Gaz Métro. Dans la situation où Gaz Métro devait subir les aléas de l'économie à l'égard de ses régimes de retraite, l'utilisation des lettres de crédit s'est avérée un outil de saine gestion et non un outil planifié par Gaz Métro pour maximiser son rendement bonifié comme le sous-entend la FCEI.

Cette dernière invoque que l'utilisation des lettres de crédit a eu pour effet d'augmenter le rendement de l'actionnaire du distributeur. Elle omet cependant de mentionner que cette pratique a été tout aussi bénéfique sur les tarifs de la clientèle au cours de la même période.

De plus, Gaz Métro a clairement démontré en réponse à l'engagement 1, pièce B-0374, Gaz Métro-18, Document 13, au dossier R-3809-2012, que son choix d'utiliser des lettres de crédit était plus avantageux que l'utilisation de comptes de frais reportés. Ainsi, malgré la perte d'opportunité de rendement évoquée par les intervenants, Gaz Métro a démontré que les clients ont bénéficié de l'utilisation des lettres de crédit par rapport à l'utilisation de comptes de frais reportés (valeur actuelle du coût de service de 21,6 M$ versus 22,4 M$).

Finalement, Gaz Métro tient à préciser qu'elle est toujours à la recherche de solutions afin de limiter la croissance de la dépense liée au coût de retraite. En

période de taux d'intérêt anormalement bas, certains diront à son plus bas concevable, l'utilisation de lettres de crédit, pratique permise par les autorités compétentes, permet d'espérer un rétablissement de la cotisation d'équilibre à moindre coût pour les clients, le cas échéant.

En terminant, si la Régie devait considérer que Gaz Métro n'aurait pas dû utiliser des lettres de crédit, Gaz Métro propose que cette décision ait uniquement un effet prospectif. Un redressement des résultats pour l'année 2012 nous apparaîtrait particulièrement inéquitable considérant que l'utilisation des lettres de crédit était connue et autorisée puisqu'exposée dans le cadre des rapports annuels 2010 et 2011. Or, aucun intervenant ni la Régie n'a remis en cause cette utilisation. Il serait donc inéquitable que la Régie modifie *a posteriori* un traitement par ailleurs accepté par le passé. Il nous apparaîtrait plus équitable que la Régie demande à Gaz Métro de modifier sa pratique pour l'avenir seulement. Enfin, considérant le montant en jeu-11,7 M$ – et le fait que ce montant découle de circonstances entièrement hors du contrôle de Gaz Métro – l'évolution des marchés financiers – Gaz Métro se serait adressée à la Régie pour obtenir la création d'un compte de frais reportés si l'utilisation des lettres de crédit n'avait pas été permise.

Considérant ce qui précède, tel que mentionné ci-dessus, advenant que la Régie considère que Gaz Métro n'aurait pas dû utiliser des lettres de crédit, Gaz Métro propose que cette décision ait un effet prospectif uniquement. Gaz Métro proposerait alors, dans le cadre de la cause tarifaire 2014, les modalités afin de récupérer les montants des lettres de crédit par l'intermédiaire de ses tarifs.

2. Observations de la FCEI relatives aux PRC et PRRC

Gaz Métro désire répliquer aux observations de la FCEI liées aux programmes PRC et PRRC[4].

Dans un premier temps, la FCEI précise que le calcul des aides financières exprimé en pourcentage du tarif de distribution n'est pas très clair et que les pourcentages calculés par la FCEI sont supérieurs à ceux rapportés par Gaz Métro[5].

Pour illustrer ses observations, la FCEI fait référence à un client en particulier (no 399365), présentant un volume de 640 m³, un revenu unitaire de 0,4986 $/m³ ou un revenu annuel d'environ 320 $ et auquel une aide financière de 1 700 $ aurait été octroyée. À partir de cet exemple, la FCEI conclut que l'aide financière versée est supérieure aux revenus cumulatifs sur cinq ans générés par ce client, d'où un ratio supérieur à 100 %.

Gaz Métro constate que les informations utilisées par la FCEI pour ce client sont inexactes. En effet, le dossier 399365 fait référence à une aide financière de 550 $ versée dans un projet de nouvelle construction résidentielle pour un volume annuel

[4] Observations de la FCEI, pièce C-FCEI-0006, p. 10
[5] *Id*.

prévu de 250 m³[6]. Le prix D à l'OMA est de 0,84845 $/m³. Le rabais correspond à 30,0170 ¢/m³.

Le montant du rabais peut être calculé en utilisant l'équation détaillée à la réponse à la question 4.4[7].

$$\frac{\text{(Aide financière en \$/ Ratio*) X 12 X 100}}{\text{Volume de vente à l'OMA}}$$

*Ratio : coût en capital prospectif pondéré approuvé par la Régie à chaque nouvelle décision, ramené sur 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans.

Ainsi, en utilisant les données correspondantes au client 399365, le rabais peut être calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{(550 \$/87,9502) X 12 X100}}{\text{250 m}^3}$$

On constate que la méthode de calcul illustrée est simple et claire.

L'exercice arithmétique de la FCEI pour ce même client permettant de déterminer un pourcentage des aides financières sur le revenu de distribution dans un horizon de cinq ans sans effet d'actualisation peut être repris de la façon suivante, en utilisant les bonnes informations :

Aide financière versée / (Revenu D à l'OMA X consommation sur 5 ans)= 550 $ / (0,84845 $/m³ X 250m³ X 5 ans) = 51,9 %. En utilisant la période d'amortissement utilisée de 10 ans pour le PRC, le ratio passe ainsi à 25,9 %.

Ainsi, le pourcentage de l'aide financière versé n'est pas supérieur à 100 % et nettement moins important que ce que laissent croire les calculs de la FCEI.

Dans un deuxième temps, la FCEI mentionne que Gaz Métro ne suit pas de manière rigoureuse les grilles d'aide financière. Pour illustrer son propos, la FCEI fait référence à la grille d'aide financière numéro 7, produite par Gaz Métro en annexe à une réponse à une demande de renseignements de la Régie du dossier tarifaire 2012, laquelle ne prévoit pas d'aide financière pour les nouveaux clients résidentiels n'utilisant que des périphériques[8] et constate que des aides financières sont tout de même versées[9].

Gaz Métro aimerait préciser que la grille nº 7 s'adresse aux autoconstructeurs et ne prévoit effectivement pas d'aide financière pour ces nouveaux clients s'ils n'installent que des périphériques. Les aides financières versées ne font pas référence à ce type de client dans la réponse à la demande de renseignements de la

[6] Pièce B-0057, Gaz Métro-13, Document 4, page 47
[7] Réponse de Gaz Métro à la Demande de renseignements nº 1 de la FCEI, pièce B-0125, Gaz Métro-44, Document 2, page 20
[8] R-3752-2012, pièce B-0178, page 15.
[9] Précitée, note 9, page 26.

FCEI, mais plutôt à des promoteurs constructeurs où l'aide financière *« est évaluée pour l'ensemble du projet de nouvelles constructions résidentielles. La rentabilité est calculée globalement, incluant les applications prévues aux aires communes, s'il y a lieu. »*[10]

Dans ce contexte, la prétention de la FCEI quant au fait que Gaz Métro ne suit pas de manière rigoureuse la grille d'aide financière est inexacte.

Dans un troisième temps, la FCEI se questionne sur la rentabilité de la pratique qui consiste à doubler les aides financières lorsque 100 % des habitations sont raccordées à l'intérieur d'un projet.[11] Gaz Métro comprend que la FCEI base son questionnement sur un paragraphe soumis en réponse à la question 4.10 de la demande de renseignements de la FCEI : *« Dans ce cas précis, l'aide financière octroyée par unité ayant un foyer a été de 500 $. Ce montant comprend une majoration de 250 $ étant donné que 100 % des unités comportaient un foyer. »*[12]

Gaz Métro reconnaît que ce dernier paragraphe, tel que rédigé, peut laisser croire à une telle majoration. Or, dans les faits, ce n'est pas le cas. En effet, l'aide financière disponible pour un foyer dans une nouvelle résidence peut être de 500 $. Afin d'inciter les promoteurs à brancher 100 % de leurs habitations au gaz naturel, Gaz Métro limite plutôt *a priori* l'aide financière à 250 $. Cette aide financière pourra par la suite être majorée si le promoteur atteint différents paliers de pénétration du gaz naturel dans son projet jusqu'au maximum de l'aide financière. Dans le cas ciblé par la FCEI, l'aide financière de 500 $ représente 100 % de l'aide financière, considérant un taux de pénétration du gaz naturel de 100 % dans le projet. Il ne s'agit donc pas ici de doubler l'aide financière, mais bien d'encourager les promoteurs constructeurs à densifier au maximum les projets résidentiels avec des unités au gaz naturel.

Finalement, la FCEI est préoccupée par le fait que des subventions soient octroyées pour des unités qui ne deviennent pas clientes[13]. La FCEI fait ici référence à un engagement de Gaz Métro pris dans le cadre du dossier tarifaire 2013[14]. Gaz Métro précise que : *« Six mille cent quatre-vingts (6 180) compteurs ont été installés entre le 1er octobre 2011 et le 30 septembre 2012. À ce jour, 401 compteurs n'ont toujours pas résulté en l'ajout d'un client. »*

Gaz Métro aimerait préciser que ce n'est pas parce que 401 compteurs n'avaient pas résulté en l'ajout d'un client au moment où la réponse à l'engagement a été fournie que cette situation demeurera statique dans le temps. Pour illustrer cette situation évolutive, Gaz Métro peut faire référence au cas d'immeubles à condos où des unités peuvent mettre un certain temps avant d'être vendues par le promoteur ou encore à des cas d'immeubles en location où l'utilisation du foyer peut varier en raison des

[10] *Id.*
[11] Précitée, note 6, page 11.
[12] Précitée, note 9, page 26.
[13] Précitée, note 6, page 11.
[14] R-3809-2012, pièce B-0387

changements d'occupants d'une année à l'autre. De plus, Gaz Métro souligne que cet enjeu est pratiquement inexistant dans les cas où le gaz naturel est utilisé pour chauffer l'espace ou chauffer l'eau chaude.

En conclusion, Gaz Métro souligne qu'elle s'est dotée d'une mécanique de fonctionnement pour attribuer les aides financières en nouvelle construction qui tient compte de la rentabilité des projets et qui incite les promoteurs constructeurs à mettre le gaz naturel dans toutes leurs habitations.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb